



avions arrêtée ensemble lors de l'examen des douzièmes de janvier et de février. J'ajoute que le douzième de mars correspond au douzième mathématique des crédits du budget de 1920, sauf certaines modifications dues aux échéances particulières de ce mois. Je souscris également, cela va sans dire, à l'article 5 nouveau introduit par la Commission (interdiction aux Ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses ne résultant pas de l'application des lois.) Cette disposition doit évidemment devenir comme une clause de style dans toutes les lois de finances.

M. DE SELVES. Cela ne veut pas dire qu'elle ne sera pas respectée ?

M. LE MINISTRE. Bien entendu. Elle sera simplement reproduite dans la même forme dans toutes les futures lois de finances. (Approbation).

Pour ce qui est des articles 9 et 10 nouveaux, introduits dans le projet de loi à la demande de M. Ribot, (paiements effectués par les comptables en dehors de crédits réguliers), j'approuve le sentiment qui les a dictés, mais je demande à la Commission de les réserver pour la prochaine loi de finances, de manière que mes services, et moi-même, qui sommes à l'heure actuelle extrêmement occupés, ayons le temps de les examiner de près d'ici, le vote de cette loi. Je donne donc à ces articles une adhésion de principe; mais, je prie la Commission de les disjoindre du projet de loi en discussion.

M. SCHRAMECK. Les dispositions des articles en question pourraient utilement être rendues applicables aux "réquisitions" des préfets comme ordonnateurs départementaux.

M. LE MINISTRE. Nous étudierons cette suggestion en même temps que le texte de M. Ribot.

M. LE PRESIDENT. La Commission est d'accord avec M. le Ministre sur la disjonction des articles 9 et 10 (Assentiment).

M. LE MINISTRE. Je demande à la Commission le rétablissement de l'article 11 de la Chambre, qu'elle a disjoint et qui autorise le Ministre des Finances à disposer des monnaies allemandes échangées en Alsace-Lorraine contre des francs. Il s'agit de nous permettre d'utiliser les marks-papier, correspondant à une valeur de 1.100 millions qui se trouvent en dépôt dans les caisses de la Banque d'Alsace-Lorraine à Strasbourg et qui actuellement ne nous rapportent rien. Une convention du 17 Janvier 1920 avec la Pologne nous oblige à remettre à celle-ci, à titre d'avance, une somme de 500 millions de marks-papier, qui doit servir notamment à l'achat des mines de la Haute-Silésie; la somme ainsi avancée devant nous rapporter un intérêt de 5 %. La réintroduction de l'article 11 de la Chambre rendra possible l'utilisation partielle des marks d'Alsace-Lorraine à l'exécution de la convention que je viens de rappeler.

M. LE COLONEL STUHL. Pour combien de temps l'avance à la Pologne sera-t-elle consentie ?

M. LE MINISTRE. Jusqu'au 1er Janvier 1925.

M. LE COLONEL STUHL. En quelle monnaie sera effectué le remboursement ?

M. LE MINISTRE. En marks allemands.

M. LE COLONEL STUHL. Les marks qui au moment de l'échange fait en Alsace-Lorraine valaient environ 75 centimes ne valent plus aujourd'hui que 4 centimes 35. En prêtant ces marks à la Pologne, n'allons-nous pas réaliser une nouvelle perte ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En tout cas, la question a besoin d'être étudiée: c'est pourquoi, nous avons pensé que l'article 11 de la Chambre pouvait être ajourné à la loi de finances.

M. LE MINISTRE. Si l'article n'est pas voté dans la loi de douzième, nous devons acheter d'autres marks sur le marché. L'intérêt du Trésor n'est-il pas plutôt de disposer des marks d'Alsace-Lorraine ?

M. LE GENERAL HIRSCHAUER. En dehors du prêt à la Pologne, nous pourrions utiliser les marks dont il s'agit à l'achat d'industries sarroises.

M. LE MINISTRE. Il faudra pour cela une autorisation législative. Malgré les termes généraux de l'article 11, les marks d'alsace-lorraine ne seront utilisés ~~que~~ par nous qu'à effectuer des opérations régulièrement autorisées.

M. LE PRESIDENT. Pour le moment, il ne s'agit que d'opérations de trésorerie ?

M. LE MINISTRE. Oui. En dehors de l'avance à la Pologne, nous avons par exemple à remettre des marks à notre armée d'occupation.

M. R. G. LEVY. L'avance projetée à la Pologne va consolider la perte effectuée lors de la valorisation du mark en Alsace-Lorraine.

M. LE MINISTRE. Mais non, puisque les marks prêtés à la Pologne nous seront restitués et qu'alors la valeur en sera peut-être remontée.

Je demande à la Commission de bien vouloir rétablir dans le projet de loi l'article 38 bis de la Chambre, qu'elle a disjoint: cet article autorise dans les régions dévastées les communes ou groupements de communes et les départements, dans le but de procurer aux sinistrés les fonds de roulement nécessaires à la marche des entreprises de reconstruction, à emprunter à court terme, dans les conditions fixées par le Ministre des Finances, après avis conforme des Ministres des régions libérées et de l'Intérieur. Il ajoute que les emprunts ainsi contractés bénéficieront des immunités déterminées par l'article 157 de la loi du 31 juillet 1920. Les représentants des départements dévastés, avec qui je me suis entretenu, sont unanimes à désirer le vote de cet article.

M. LEBRUN. J'appuie la demande de rétablissement de l'article. A l'heure actuelle, dans nos régions dévastées, nous n'avons plus d'argent pour la reconstruction. C'est à ce point que 800 millions de travaux effectués en 1920 ne sont pas encore payés:

les entrepreneurs qui ont fait l'avance ne disposent plus de crédit dans les banques. Il faut absolument que nous sortions de cette situation. Les départements intéressés notamment celui de Meurthe-et-Moselle, que je représente, sont prêts à venir pour ainsi dire au secours de l'Etat débiteur en contractant des emprunts à court terme, conformément au texte voté par la Chambre.

M. RIBOT. Que veut dire: à court terme ?

M. LEBRUN. Pour 4 ou 5 ans.

M. SCHRAMECK. A quel intérêt ces emprunts seront-ils contractés ?

M. LEBRUN. A celui que les banques nous consentiront. En tout cas, la responsabilité de l'Etat ne sera aucunement engagée dans l'opération.

M. LE MINISTRE. En effet l'Etat n'interviendra que comme tuteur des départements et des communes pour les défendre contre des exigences abusives.

M. LE PRESIDENT. Nous en prenons acte.

M. LEBRUN. Croyez bien que nos départements et nos communes des régions dévastées aimeraient beaucoup mieux ne pas avoir à contracter d'emprunts qui mettront en jeu leur responsabilité. S'ils font ces opérations, c'est qu'elles sont indispensables. Ils demandent simplement à être exonérés de toute charge fiscale à ce propos. Le but essentiel de l'article 38 bis de la Chambre est de donner satisfaction à cette

demande. J'indique par ailleurs que l'intérêt des sommes que nous allons emprunter sera payé par les sinistrés, qui disposeront pour cet objet des 5 % sur le montant de leurs dommages auxquels ils ont droit à partir de l'armistice.

M. BOUDENOOT. Il avait été demandé, d'autre part, que les emprunts gagés par les annuités servies par l'Etat jouissent des immunités fiscales attachées aux rentes perpétuelles et pussent servir d'emploi aux fonds des incapables, des communes, des établissements publics et d'utilité publique et autres particuliers et collectivités autorisées ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat, les deux derniers paragraphes de l'article 157 de la loi du 31 juillet 1920 auraient été modifiés en conséquence.

M. LE MINISTRE. L'étude de cette question a été réservée pour plus tard. Nous nous sommes pour le moment bornés à l'indispensable.

M. BOUDENOOT. Nous demanderons que les dispositions dont je viens de parler soient introduites dans la loi de finances.

M. BIENVENU MARTIN. Aux termes de l'article 38 bis de la Chambre, les emprunts à court terme dont il s'agit seront effectués dans les conditions fixées par le Ministre des Finances.

Celui-ci devra donc faire un véritable règlement pour ces opérations, de manière à éviter les imprudences des intéressés. Il y a là pour l'Etat une obligation morale à laquelle il ne peut se soustraire.

M. LE MINISTRE. Nous devons surtout empêcher que les banques ne fassent aux emprunteurs des conditions trop défavorables. Je suis déjà et tout récemment intervenu efficacement dans ce sens au cours de négociations entre banquiers et entreprises minières. Chaque opération effectuée en vertu de l'article 38 bis de la Chambre donnera lieu à une autorisation particulière du Ministre, autorisation subordonnée à certaines conditions.

M. BIENVENU MARTIN. Il sera bon de préciser ce qu'on entend par l'expression: "à court terme".

M. JEANNENEY. Tel qu'il est rédigé, l'article 38 bis de la Chambre semble avoir pour but d'autoriser une catégorie spéciale d'emprunts susceptibles d'engager à un moment donné la responsabilité de l'Etat. Or, en réalité, il ne s'agit que d'exonérer les emprunteurs de charges fiscales. Pour ce qui est d'emprunter les départements et les communes ne peuvent le faire dès à présent qu'en vertu d'une autorisation gouvernementale. Il est donc inutile de le dire dans le texte nouveau. Il suffit que ce texte parle des immunités fiscales.

M. LE MINISTRE. Il s'agit aussi d'éviter les formalités auxquelles sont assujettis les emprunts ordinaires.

M. RIBOT. La rédaction de la Chambre est équivoque, elle appelle des modifications et des précisions. Il n'y a pas lieu de transférer, comme elle le fait, au Ministre des Finances la tutelle des

départementâ et des communes, que la législation actuelle attribue au Ministre de l'Intérieur, et il faut dire ce que l'on entend par emprunt à court terme.

M. LE MINISTRE. Autrefois, dans le langage budgétaire, des obligations à court terme étaient des obligations remboursables en 6 années au plus.

M. LE PRESIDENT. Les départements et les communes qui emprunteront se récupéreront sur les fonds versés par l'Etat aux Sinistrés ?

M. RIBOT. Il y aura évidemment subrogation.

M. LE PRESIDENT. Alors, il faut le dire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Est-il bien nécessaire de déroger à notre législation des emprunts communaux et départementaux? Ne pourrait-on se borner à parler des immunités fiscales ?

M. LE MINISTRE. Ce la ne suffirait pas. Il faut tenir compte de la situation de nos régions dévastées et faciliter leurs opérations d'emprunt en réduisant les formalités.

M. LEBRUN. Ces emprunts seront gagés sur les titres des sinistrés et ils auront pour but de permettre l'exécution de la loi sur les réparations en ce qui concerne surtout les petits sinistrés. Les départements et les communes mettront en jeu leur responsabilité pour venir en aide à l'Etat.

M. LE MINISTRE. J'insiste pour le rétablissement de l'article 38 bis de la Chambre.

M. HENRY BERENGER. L'article 26 du projet de loi (numérotage du Sénat) porte que les dispositions de l'article 106 de la loi du 25 Juin 1920 relatif aux achats et importations des huiles et essences de pétrole sont prorogées jusqu'au 31 mars 1921. Or, à la Chambre, M. le Ministre a déclaré que si un nouveau régime des essences et pétroles n'était pas institué par la loi pour le 31 mars, ce serait le retour à la liberté pure et simple. Mais alors, quelle est la portée exacte de l'article 26 du projet ?

M. LE MINISTRE. Cet article maintient la situation actuelle en attendant que le Parlement se soit prononcé sur le nouveau régime.

M. HENRY BERENGER. On ne rendra pas la liberté pleine et entière au commerce du pétrole sans que les Chambres aient statué ?

M. LE MINISTRE. Non, si les Chambres n'ont pas statué pour le 31 Mars, la loi de finances édictera une nouvelle prorogation des dispositions de l'article 106 de la loi du 25 Juin 1920.

M. LE MINISTRE. Je demande à la Commission de bien vouloir consentir à faire voter le douzième provisoire par le Sénat le plus vite possible et pour ainsi dire sans discussion, afin de me permettre de retourner à la Chambre suivre la discussion du budget, dont j'espère vous saisir aujourd'hui même. Le douzième constitue d'ailleurs une simple provision accordée aux services publics avant le vote du budget, le projet de loi qui le concerne ne contient presque

aucune disposition nouvelle. Il n'y a donc pas d'inconvénient à reporter l'examen de notre situation financière au moment où le budget sera voté par le Sénat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Nous avons apporté toute la diligence possible à l'examen du douzième provisoire, qui n'a été voté par la Chambre qu'avant-hier soir. Mais le Sénat a le vif désir d'entendre des observations générales sur notre situation financière à propos du vote de ce douzième.

M. LE PRESIDENT. Il y aurait une déception dans le Sénat si le vote du douzième provisoire n'était pas accompagné au moins d'un commencement de discussion sur notre situation financière. Le Sénat a été très impressionné par l'absence complète de discussion de ce genre à la Chambre à propos du budget.

M. LE MINISTRE. Mais si le Sénat examine aujourd'hui la situation financière, comment pourrais-je en même temps assister à cette discussion et faire voter la loi de finances par la Chambre ? Je dois partir demain à Londres, rejoindre le Président du Conseil.

M. RIBOT. Il est impossible que nous entamions au Sénat une discussion financière grave en l'absence du Ministre des Finances qui serait retenu à la Chambre. Mais dans la Haute-Assemblée, on estime qu'il est urgent et qu'il est du devoir du Rapporteur général d'exposer à la Tribune la situation de nos finances. Si une discussion approfondie ne peut

s'engager à l'heure actuelle, il serait cependant inadmissible que le débat attendu fût purement et simplement supprimé; cela ressemblerait à une abdication du Sénat. Il faut donc qu'il y ait au moins un échange d'explications sur l'ajournement de la discussion jusqu'au moment où, la Conférence de Londres ayant pris fin, le Ministre des Finances et aussi le Président du Conseil, - car il s'agit en réalité de politique générale, - pourront venir s'expliquer à la tribune. (Approbation).

M. LE MINISTRE. Je suis tout disposé à déclarer tout à l'heure au Sénat que je demande l'ajournement de la discussion à une quinzaine de jours, au moment où le budget sera examiné.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. A la Chambre, la discussion générale qui devait avoir lieu avant l'examen des budgets particuliers a été reportée au moment où on aborderait la loi de finances. Mais, finalement, celle-ci a été votée sans que cette discussion ait eu lieu. Il ne faut pas qu'il en soit de même au Sénat.

M. LE MINISTRE. Ma préoccupation essentielle est d'obtenir de la Chambre qu'elle termine aujourd'hui même l'examen du budget de façon que le Sénat dispose de tout le mois de mars pour l'examiner à son tour. Mais, pour cela, il est indispensable que je sois présent à la Chambre cet après-midi. J'ajoute que, lorsque le Sénat votera le budget, la Conférence de Londres sera terminée, que la situation sera devenue plus claire en ce qui concerne le paiement

des réparations dues par l'Allemagne et que, par conséquent, le débat s'engagera en pleine lumière. A quoi servirait-il de redire aujourd'hui que la situation est obscure ?

M. LE PRESIDENT. La Commission n'a qu'une pensée, M. le Ministre: c'est de faciliter votre tâche et de fortifier votre autorité. Mais le Sénat est appelé à contrôler l'oeuvre budgétaire de la Chambre, et c'est pourquoi, nous eussions désiré qu'il y eût aujourd'hui à la tribune un grand débat sur la situation financière. Il est au moins indispensable qu'il y ait une explication en quelques mots sur la suppression ou plutôt sur le ajournement de ce débat.

M. RIBOT. Le débat pourra avoir lieu à quinzaine, au besoin au moyen d'une interpellation.

M. LE MINISTRE DES FINANCES se retire.

Conformément à la demande de M. LE MINISTRE DES FINANCES et d'accord avec M. RIBOT, la Commission décide de disjoindre les articles 9 et 10 nouveaux introduits par elle dans le projet de loi relatif au douzième provisoire de mars (paiements effectués par les comptables en dehors de crédits réguliers).

En ce qui concerne l'article 38 bis de la Chambre (emprunts des communes ou groupements de communes et des départements des régions dévastées), M. RIBOT DIT que cet article est aussi mal rédigé que possible.

M. BERTHELOT. Si on propose une autre rédac-

rédaction meilleure que celle de la Chambre, je la voterai. Sinon, je voterai le texte de la Chambre, car il me paraît indispensable que nous nous prononcions dès à présent.

M. RIBOT soumet à la Commission la rédaction suivante :

"Dans les régions dévastées, les communes ou groupements de communes et les départements peuvent, dans le but de procurer aux sinistrés les fonds de roulement nécessaires à la marche des entreprises de reconstruction, emprunter, pour une durée de 10 années au plus, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, et après avis des Ministres des Finances et des régions libérées. Les emprunts ainsi contractés bénéficieront des immunités déterminées par l'article 157 de la loi du 31 juillet 1920."

Cette rédaction, acceptée par M. LE RAPporteur GENERAL, est adoptée.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur le rétablissement, demandé par M. le Ministre des Finances, de l'article 11 de la Chambre (monnaies allemandes).

M. RAPHAEL GEORGES LEVY. Les marks dont le Gouvernement veut disposer ont été achetés au prix de 1 Fr 25. Nous pourrions nous en procurer d'autres sur le marché, pour les remettre à la Pologne, à un prix beaucoup moins élevé.

M. BERTHELOT. Le prix auquel nous avons payé les marks d'Alsace-Lorraine ne change rien à leur valeur actuelle, ni à celle qu'ils auront lorsque la Pologne nous les restituera. Ce serait une opération contraire au plus élémentaire bon sens que d'acheter d'autres marks sur le marché alors que nous détenons ceux-là, qui actuellement ne nous rapportent rien.

La Commission décide de ne pas maintenir la disjonction de l'article 11 de la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je prie la Commission de considérer la situation qui m'est faite par l'attitude que vient de prendre tout à l'heure M. le Ministre des Finances. A deux ou trois reprises, j'ai déclaré à la Commission qu'il me paraissait indispensable de mettre le Sénat au courant de la situation financière, de dire la vérité au pays, en recherchant les moyens de sortir des difficultés actuelles. Or, le Gouvernement prétend aujourd'hui limiter l'exercice de notre droit de contrôle, sous prétexte que le temps presse. Mais, dans quelques semaines, lorsque nous examinerons le budget, on ne manquera pas de nous dire qu'il faut aboutir avant Pâques, et que, par conséquent, le débat doit encore être écourté. Eh bien! je proteste contre les paroles de M. le Ministre des Finances et je demande à la Commission ce qu'elle pense de l'attitude du Gouvernement.

M. LE PRESIDENT. Vous avez la confiance de l'unanimité de la Commission: et votre personne est en dehors de ce débat. (Adhésion.)

M. RIBOT. Nous rendons tous hommage au labeur de M. le Rapporteur Général et nous suivrons ses directives jusqu'au bout; mais apporter aujourd'hui à la tribune uniquement des doléances peut avoir des inconvénients; il faudrait en même temps indiquer les remèdes à la situation présente. Cela, nous ne le pourrons que lorsque le Président du Conseil sera

présent, et alors, nous devons exiger que le Gouvernement nous indique quelles sont ses vues. Quant à M. le Ministre des Finances, en l'absence duquel il n'est pas possible que se déroule un débat financier, il est évident qu'il ne se dérobe pas de parti pris. Dans ces conditions, et devant l'abdication de la Chambre, qui n'a pas eu le courage de découvrir au Pays la véritable situation de nos finances, nous devons obtenir du Gouvernement la promesse de s'expliquer au moment de la discussion du budget ou même plus tôt avec la procédure de l'interpellation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je reconnais parfaitement que la présence du Ministre des Finances et du Président du Conseil est indispensable pour que le Sénat envisage la situation financière. Mais je constate qu'à l'heure actuelle, la Haute-Assemblée est mise dans l'impossibilité de discuter l'état de nos finances. C'est pour nous une question de probité que de dire où nous en sommes à cet égard. Au surplus, je ne me proposais pas simplement d'indiquer le mal aujourd'hui, je voulais aussi exposer les remèdes que, suivant moi, il comporte. On nous dit qu'il faut que la Chambre achève aujourd'hui l'examen du budget. Quelle nécessité y a-t-il à cela ? Je déclare que, si je n'étais pas Rapporteur Général de la Commission, si j'étais simple sénateur, personne ne m'aurait empêché de parler aujourd'hui.

M. LE PRESIDENT. Il faut reconnaître que M. le Ministre des Finances a fait des efforts louables pour hâter, peut-être même à l'excès, l'examen

du budget par la Chambre. D'autre part, M. Doumer doit partir demain à Londres; je regrette même qu'il n'y soit pas déjà à la place de M. Loucheur. Pour ces diverses raisons, je pense que nous pouvons accepter l'ajournement du débat que nous nous proposons d'instituer aujourd'hui.

M. RIBOT. A condition qu'il y ait un mot d'explication.

M. DAUSSET. Ce mot d'explication est indispensable. Il faut que nous "marquions le coup", que nous indiquions notre volonté d'avoir une discussion générale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Croyez bien que la scène d'aujourd'hui se renouvellera au moment de l'examen du budget.

M. RENE BESNARD. Il est certain que les circonstances présentes ne se prêtent pas à une discussion complète, notamment au sujet du Levant, qui devait motiver l'intervention à la Tribune de plusieurs d'entre nous.

M. LE PRESIDENT. Il est donc entendu que nous nous bornerons à une explication courte et rapide à propos du douzième provisoire de mars. (Adhésion.)

M. LE PRESIDENT donne lecture de la lettre suivante qu'il a adressée aux rapporteurs des budgets des différents ministères pour leur demander de hâter leur travail:

Mon cher Collègue,

"J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en présence de la rapidité du vote du Budget par la Chambre des Députés, la commission des Finances, dans sa séance dernière, a décidé de continuer sans arrêt l'examen des Budgets particuliers, afin que soient faits tous efforts pour que le Sénat puisse commencer à discuter le Budget dès le 21 Mars. Il importe, en effet, que le Budget soit voté par les Deux Chambres avant les vacances de Pâques.

"Conformément à la convocation que vous avez reçue, mardi, 1er mars, seront appelés devant la Commission les Budgets de l'Instruction Publique, de l'Intérieur et de l'Hygiène et assistance et prévoyance sociales.

"Je ~~vous~~ serai reconnaissant à MM. les Rapporteurs de vouloir bien se mettre en mesure de présenter sans retard et successivement leurs propositions.

"D'autre part, je rappelle que les Rapports doivent être restreints à l'examen des crédits. Le temps matériel fait défaut à l'Imprimerie du Sénat pour imprimer de grands développements avant le 21 mars. En conséquence, les considérations générales précédant l'examen des crédits devront être très sobres.

"J'ai l'honneur de vous informer que le Journal "Le Monde Illustré" m'a demandé l'autorisation de photographier la Commission des Finances siégeant dans la salle de ses délibérations. Cette opération aura lieu mardi, 1er mars, à l'ouverture de la séance."

"Veuillez agréer, Mon cher collègue, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Le Président de la  
Commission des Finances:

Signé: MILLIES LACROIX.

La séance est levée à 15heures 35 minutes.

---:---:---:---:---:---:---:---

*Le Président de la Commission des Finances,*

